GRAND CONSEIL **QUE 2433-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 25 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Yves Nidegger : Une dizaine de véhicules pour une dispute : qui décide des moyens ?

En date du 30 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 1er septembre 2026 à Champel, une dispute conjugale a déclenché la mobilisation d'une dizaine de véhicules de police, dont plusieurs banalisés, du groupe d'intervention et de la police judiciaire, ainsi que de deux ambulances. L'avenue de Miremont a été bouclée durant près d'une heure, ce qui est de nature, à Genève, à paralyser la circulation du canton.

Objet de cette impressionnante réaction policière et de cet engagement de moyens : un monsieur très énervé qui avait menacé d'endommager un meuble garnissant son propre domicile, aucune menace ne visait sa compagne.

La disproportion apparente entre l'incident et l'étendue des moyens engagés semble découler du caractère prioritaire donné à la prévention de la violence domestique sur tout autre sujet sécuritaire.

D'autres cas d'engagement de moyens apparemment disproportionnés ont été rapportés dans le contexte domestique.

Le 22 avril 2026 à la Jonction, un homme qui s'était enfermé lui-même à son propre domicile après avoir proféré des menaces a déclenché le bouclage policier des abords de la rue du Vélodrome, où des agents lourdement équipés ont été déployés, ainsi que des spécialistes de la négociation. Après environ 2 h 30 de négociations, durant lesquelles la circulation du quartier est restée interrompue, l'homme a accepté d'ouvrir sa propre porte.

Le 6 août 2024 à Florissant, une personne en décompensation psychologique qui s'était enfermée elle-même dans son logement a été interpellée sans usage de la force, mais après trois heures d'intervention du SIS et du 144.

La loi sur les violences domestiques (LVD) confie au BPEV, qui travaille en collaboration avec la Commission consultative sur les violences domestiques, le développement d'un concept cantonal d'intervention et de prévention. Ce concept est adopté par le Conseil d'Etat, puis mis en œuvre au plan cantonal.

Mes questions sont les suivantes :

1) ***Quel est le contenu du concept cantonal d'intervention et de prévention des violences domestiques actuellement en vigueur ?***
2) ***Quand ce concept a-t-il été approuvé ou révisé pour la dernière fois par le Conseil d'Etat ?***
3) ***La disproportion apparente entre les situations décrites et l'importance des moyens engagés résulte-t-elle du concept lui-même ou de sa mise en œuvre par les services concernés ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le document tenant lieu de « concept d'intervention et de prévention » tel que mentionné à l'article 6, alinéa 4, de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD; rs/GE F 1 30), correspond, dans une terminologie plus actuelle, au plan d'action de lutte contre les violences domestiques.

Le plan d'action en vigueur pour la présente législature 2023-2028 a été adopté par le Conseil d'Etat le 26 juin 2024. Disponible en ligne sur le site de l'Etat (https://www.ge.ch/document/36149/telecharger), il s'articule en 4 axes :

– prévention, sensibilisation et formation;
– protection des victimes;
– prise en charge des auteurs;
– coordination et collecte des données.

Ce plan d'action est porté de manière transversale, avec une implication particulière de 3 départements : le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) pour les aspects liés à la prévention, à l'éducation et à la détection; le département des institutions et du numérique (DIN), pour le volet sécuritaire et la protection des victimes; et le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF), qui coordonne la politique publique et soutient financièrement le réseau d'hébergement et de prise en charge des victimes et des auteurs.

Ce document de rang stratégique, qui fixe des objectifs et identifie des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre les violences domestiques, n'est pas à confondre avec les règles d'engagement de la police, qui déterminent les moyens de secours déployés face à une situation particulière telle que décrite dans la présente question écrite urgente.

Dans ce cadre, à chaque appel, l'opératrice ou l'opérateur de la centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) de la police analyse la pertinence des moyens à engager pour tout type d'intervention, et ce en fonction des informations à disposition.

Les moyens déployés sont à mettre en relation avec le type d'intervention, les circonstances et les risques, étant précisé que la sécurité des policières et des policiers qui interviennent est privilégiée. Pour le surplus, il est parfois nécessaire d'engager des unités spécialisées et d'effectuer des transports de personnes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD